



FLAREP : Fédération pour les
Langues Régionales dans
l'Enseignement Public
Thierry Delobel, président



FELCO : Fédération des
Enseignants de Langue et
Culture d'Occéanologie
nationale
Philippe Martel, président



AIEO : Association
internationale d'études
occitanes
Walter Meliga, président



APLV : association des
professeurs de langues
vivantes
Jean Marc Delagneau, président

Section
73
du CNU

Conseil National des
Universités, Cultures et
Langues Régionales
Gwendal Denis, président



AES : Association des
Enseignants de Savoyard /
Francoprovençal
Marc Bron, président

AC
CR

ACCR : Association des
certifiés de créole de la
Réunion
Aurélié Filain, présidente

AE
LCR

AELCR : Association pour
l'Enseignement de la Langue
et de la Culture
Réunionnaises
Giovanni Prianon, président



AILCC : Associu di l'Insignanti di/in
Lingua à Cultura Corsa
Joseph Turchini, président

A Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale

Objet : Pour une place des Langues Régionales dans le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école

Monsieur le Ministre,

Les associations et structures signataires souhaitent vous faire part de leurs inquiétudes quant à l'absence de mention des langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école, qui a été signalée par la FELCO dans un courrier daté de début décembre adressé aux députés et sénateurs.

La FELCO (Fédération des enseignants de langue et culture d'oc - Education Nationale), a été reçue par Monsieur Jean-Marie Panazol, votre conseiller pour les langues régionales en juillet dernier, puis dans le cadre d'une délégation de la FLAREP, (Fédération des langues Régionales dans l'Enseignement public), en octobre.

Ces entretiens ont été l'occasion d'exposer les difficultés de l'enseignement des langues régionales qui ont été victimes de plusieurs mesures très négatives ces dernières années, comme en témoigne le dossier que nous avons remis à Monsieur Panazol. Voir dossier sur notre site à l'adresse : http://www.felco-creo.org/mdoc/docs/t_doc_2_20120715210321.pdf

La future loi d'orientation a évidemment été évoquée et les délégations FELCO et FLAREP avaient compris qu'elle ferait une place explicite aux langues régionales, conformément à l'esprit des engagements pris par Monsieur le Président de la République. La surprise a donc été grande devant l'absence totale de références à nos langues dans le projet qui vient d'être rendu public.

Nous avons bien noté que l'article 312-10 du code de l'éducation issu de la loi d'orientation de 2005, dite loi Fillon, est maintenu mais l'absence de mention des Langues régionales dans la nouvelle loi, si elle n'était pas corrigée dès à présent ou par la suite par les travaux législatifs, serait un signe très négatif.

Elle serait comprise à tous les niveaux comme la preuve du désintéressement et du désengagement de l'Etat et du Ministère de l'Éducation Nationale.



ANVT : Akademie voor Nuuze
Vlaemsche Taele
Jean-Paul Couché, président

APCaiacciu

APC : Associations
des parents corses
Denis Luciani, président



APLEC : Associació per a
l'ensenyament del català
Alà Baylac Ferrer, vice-président



Culture et Bilinguisme d'Alsace
et de Moselle René Schickele-
Gesellschaft
Jean-Marie Woehrling, président



Eltern Alsace : Association de
parents d'élèves de
l'enseignement bilingue
Claude Froehlicher, président



Div Yezh, association des
parents d'élèves bilingues
breton / français de
l'enseignement public
Bernard Chaslot,
Anthony Le Crom,
David Redouté,
co-présidents



IKASBI : Association de
parents d'élèves bilingues de
l'enseignement public
Daniel Harotzarene,
vice-président



OCBI : association des
parents d'élèves bilingues
occitan français
enseignement public)
Yves Durand, président



Lehrer : Association
professionnelle des
instituteurs et professeurs
pour l'enseignement
bilingue paritaire dans les
académies de Strasbourg
et de Nancy-Metz
Yves Rudio, président

La possibilité serait ainsi donnée aux responsables des divers niveaux d'encadrement de l'Education Nationale, pressés par les orientations de la nouvelle loi et les contraintes budgétaires, **de fermer** de nombreux cours de langue régionale ou en langue régionale, et de ne plus en ouvrir.

Il est indispensable, au contraire, que cette loi soit l'occasion :

- de confirmer l'engagement de l'Etat en faveur de ce « patrimoine de la France » dont il est responsable et qui a été bien malmené par l'histoire
- de réaffirmer que contribuer à la connaissance et à la transmission des langues régionales est une des missions du service public d'éducation depuis maintenant plus de soixante ans (Loi Deixonne),
- de relancer par des mesures nationales l'enseignement des langues et cultures régionales,
- de démontrer à l'opinion française et aux organismes internationaux qui reprochent à notre pays son retard dans la transmission de son patrimoine linguistique que le changement dans ce domaine est bien en cours.

Le rappel par la loi de cette responsabilité, de cet engagement de l'Etat, de cette mission du Ministère de l'Education nationale, doit être un préalable à la répartition des compétences et actions entre l'Etat et les collectivités territoriales ainsi qu'à leur complémentarité.

Monsieur le Ministre, vous trouverez à la suite de ce courrier **des propositions de modification argumentées** dont nous espérons que votre Ministère tiendra compte. Ces propositions qui peuvent permettre de corriger dès à présent le projet, avant le débat parlementaire, sont fondées sur quelques grands constats :

– Ne pas faire mention des langues régionales serait condamner leur enseignement dans les académies où celui-ci est mal, ou pas du tout, organisé, les fragiliser encore un peu plus, là où cet enseignement a été victime de mesures restrictives et de blocages administratifs persistants et casser la dynamique dans les académies où quelques progrès sont en cours.

Or, il s'agit d'un « patrimoine de la France » reconnu par la Constitution de la République et les conventions internationales signées par la France qu'il convient de valoriser et transmettre, notamment la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 entrée en vigueur le 18 mars 2007 et la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003 entrée en vigueur le 20 avril 2006.

– L'absence de mention explicite des langues régionales dans le projet de loi sur l'école risquerait de fragiliser de fait l'application des conventions déjà signées entre l'Etat et plusieurs collectivités territoriales, et d'empêcher que de nouvelles conventions soient signées, conformément aux textes. Le résultat serait ainsi de compromettre les progrès réalisés depuis plusieurs années quant à l'enseignement de nos langues.

– Ce silence reviendrait également à nier le fait qu'en métropole et Outre-Mer, plus de 400 000 enfants bénéficient, sous diverses formes, d'un tel enseignement.

– Ce silence semble ignorer encore le fait que l'enseignement des langues régionale « *contribue au développement des capacités intellectuelles, linguistiques et culturelles* » (circulaire dite Lang - de Gaudemar n°2001 - 167)

Les évaluations, tout comme les résultats de plusieurs recherches universitaires l'ont démontré, en ce qui concerne les bénéfiques pour l'apprentissage du français mais aussi des langues étrangères, domaine dans lequel les jeunes français sont particulièrement peu performants, comme cela est mentionné dans le projet de loi. Cet enseignement est donc un facteur de réussite scolaire et éducative dont il serait incompréhensible de priver les élèves français et qui a toute sa place, au côté des autres, pour atteindre les objectifs d'apprentissages visés par la loi.

– A contrario, il est évident que l'enseignement des langues étrangères et des langues régionales peut être mené parallèlement, de façon conjointe et articulée (pour et par l'intercompréhension par exemple). Le Ministère ne doit plus ignorer ces possibilités qui sont déjà en place sur le terrain. Il doit au contraire les valoriser.

– Il est évident aussi que l'apprentissage des langues régionales est un facteur d'intégration et de renforcement du lien social, non seulement par le contact entre les générations que permet l'emploi de ces langues mais aussi par le rôle qu'elles jouent dans la création contemporaine (musique, théâtre, littérature...).

Monsieur le Ministre, nous avons pu noter dans ce projet de loi de nombreuses orientations novatrices auxquelles nous souscrivons mais nous sommes trop attachés à l'enseignement public dont vous avez la responsabilité pour accepter l'absence, régressive et discriminatoire, des langues de France dans un projet qui a pour objectif la refondation de l'école pour les prochaines années.

Nous vous demandons donc solennellement d'intervenir auprès de vos services pour que la référence aux langues de France, dites régionales, soit clairement explicite dans cette loi chaque fois que leur prise en compte « *contribue au développement des capacités intellectuelles, linguistiques et culturelles* ».

Monsieur le Ministre, nous vous remercions pour cette intervention et vous prions d'agréer l'expression de notre très haute considération.

Adresse de correspondance, de préférence par courriel :

• **FELCO** Fédération des Enseignants de Langue et Culture d'Oc
Philippe Martel, Président
lengadoc@felco-creo.org - 12, rue Salle l'Evêque - 34000 - Montpellier

• **FLAREP** Fédération pour les Langues Régionales dans l'Enseignement Public
Thierry Delobel, Président
flarep@flarep.com - BP 221 - 64502 Saint Jean de Luz Cedex

Suggestions de modifications (en bleu dans ce qui suit)

1- Il nous paraît d'abord indispensable de clarifier les termes et de lever les ambiguïtés sur les qualificatifs donnés aux langues.

Actuellement on trouve les formules « langues vivantes » « langues étrangères », « langues vivantes étrangères », qui paraissent synonymes mais on ne trouve jamais « langues régionales. » Il conviendrait d'employer l'expression « langues vivantes » en précisant qu'on entend par là « langues étrangères et régionales » comme le proposaient notamment les programmes de 2002.

2- Modification de l'Article 26 :

Modification proposée : ajouter « Elle contribue à la connaissance et à la transmission des langues régionales. »

L'article L. 321-3 deviendrait :

« Art. L. 321-3. La formation dispensée dans les écoles élémentaires suit un programme unique réparti sur les cycles mentionnés à l'article L. 311-1 ; la période initiale peut être organisée sur une durée variable.

Cette formation assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : expression orale et écrite, lecture, calcul, résolution de problèmes ; elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. Elle dispense les éléments d'une culture scientifique et technique. Elle offre une éducation aux arts plastiques et musicaux. Elle assure l'enseignement d'une langue vivante étrangère. Elle contribue à la connaissance et à la transmission des langues régionales. Elle contribue également à la compréhension et à un usage autonome et responsable des médias. »

Commentaire et arguments : Cette formulation est une façon de concrétiser la mission de l'Education Nationale. Ne pas citer les langues régionales serait les exclure de fait. Le terme « connaissance » permet de renvoyer aux modalités actuelles définies par circulaires et arrêtés ou de les préciser et décliner à nouveau dans de nouvelles circulaires ou arrêtés.

3- Modification de l'article 27 section 3 ter

Rédaction actuelle :

« L'enseignement des langues vivantes étrangères »

« Tout élève bénéficie, dès le début de sa scolarité obligatoire, de l'enseignement d'une langue vivante étrangère dans le cadre de l'horaire normal de l'école élémentaire. La fréquentation des œuvres et des ressources pédagogiques en langue étrangère est favorisée »

Modifications proposées (en bleu) :

« L'enseignement des langues vivantes »

« Tout élève bénéficie, dès le début de sa scolarité obligatoire de l'enseignement d'une langue vivante étrangère dans le cadre de l'horaire normal de l'école élémentaire. Dans les académies concernées, un enseignement conjoint de et en langue régionale peut être organisé dès l'école maternelle et tout au long du cursus scolaire. La fréquentation des œuvres et des ressources pédagogiques en langue étrangère et régionale est favorisée ».

Commentaire et arguments: La mention proposée pour la nouvelle loi aurait le mérite de rappeler l'engagement de l'Etat et de préciser la nature des deux modalités d'enseignement existantes (de et en, « en » signifiant le bilinguisme). Elle n'impliquerait pas la modification de l'article 312-10 du code de l'éducation qui resterait en vigueur tel qu'il est. En mettant les « académies concernées » sans le traditionnel « où elles sont en usage » on permettrait le maintien d'un enseignement de langue régionale en région parisienne par exemple.

4- Ajouter un article 27 bis ainsi rédigé :

Dans la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre III du Code de l'éducation relative à l'enseignement des langues régionales, l'article L312-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L312-11

Les professeurs sont invités à intégrer les langues et cultures régionales dans leur enseignement afin d'en favoriser la transmission et de les mettre à profit pour l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

NB : Article L312-11 actuel à remplacer :

« Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française. »

Commentaire et arguments : L'article originel, tiré de la vieille loi Deixonne, ne correspond plus à la situation réelle de l'enseignement des langues régionales, devenues disciplines à part entière au fil des décennies. La modification permettrait d'introduire la notion de transmission et de réaffirmer l'utilité des langues et cultures régionales dans l'acquisition du socle commun. Leur étude et leur prise en compte peut représenter un réel profit à la fois pour l'enrichissement des disciplines du socle commun (français, histoire-géographie, langues vivantes, notamment romanes...), et pour une éducation à l'acceptation de la diversité culturelle croissante de notre société.

5- Modifications proposées dans l'annexe : la programmation des moyens et les orientations de la refondation de l'école de la République

« Une langue vivante dès le cours préparatoire (page 33)

Les résultats des élèves français en langues vivantes sont particulièrement alarmants. Les enquêtes internationales montrent qu'ils sont non seulement loin de maîtriser les compétences attendues en fin de 3ème, mais surtout qu'ils arrivent en dernière position de l'ensemble des élèves européens évalués pour la maîtrise de ces compétences.

La précocité de l'exposition et de l'apprentissage en langue **vivante** (étrangère ou régionale) est un facteur avéré de progrès en la matière. »

Commentaire et arguments: La précocité de l'exposition et de l'apprentissage en langue vivante régionale est aussi un facteur avéré de progrès en la matière.

« Il sera instauré un enseignement en langue vivante dès le début de la scolarité obligatoire. »

Ajouter : Dans les académies concernées, l'apprentissage complémentaire d'une langue régionale sera favorisé et l'enseignement bilingue français / langue régionale sera encouragé dès la maternelle.

Commentaire et arguments : C'est prendre acte de la nécessité de la langue vivante étrangère pour tous et affirmer cependant que les langues régionales sont un patrimoine à transmettre (conformément à la Constitution) et ont une utilité pour améliorer les performances linguistiques et culturelles des petits Français.

L'enseignement bilingue français langue régionale existe depuis la circulaire Savary 1981 et son intérêt éducatif a été largement démontré.

« La fréquentation d'œuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives et péri éducatives sera encouragée. »

Commentaire et arguments : les œuvres et ressources pédagogiques en langue régionale sont nombreuses, importantes et de qualité. Il ne faut pas en priver les élèves.